



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

## **Objet : Acquisition de peinture de traçage pour les stades municipaux - Attribution du marché n° 2009-26**

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** l'appel public à concurrence du 02/12/09 publié sur le site web du BOAMP, au Journal Le Dauphiné Libéré, sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché N°2009-26 relatif à l'acquisition de peinture de traçage pour les stades municipaux est attribué à l'entreprise DACD - Parc d'activité Mathias- BP9- 26320 St Marcel lès Valence.

Le marché à bons de commande d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse est conclu selon les montants suivants :

- Peinture blanche : mini annuel de 4 tonnes et maxi de 8 tonnes au prix unitaire HT de 5,29 €/kg ;
- Peinture rouge : mini annuel de 200 kg au prix unitaire HT de 10,88 €/kg.

#### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 05 février 2010

Le Maire,

P. BECHET